



**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**
Affaire suivie par : C.M.
Tél: 04.84.35.42.74

Marseille, le **13 JUIN 2024**

**Arrêté rectificatif N°2024-127-PC modifiant l'arrêté N°2023-05-PC portant prescriptions complémentaires à la
société Primagaz située sur le site de Lavera à Martigues**

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-05-PC du 01 août 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société Primagaz située sur le site de LAVERA à Martigues ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 janvier 2023 à la suite du CODERST du 18 janvier 2023 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 25 avril 2024 faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'à la suite du CODERST du 18 janvier 2023 et par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant a signalé une erreur dans le choix de la rubrique 4718 figurant dans l'article 2 du projet de l'APC n° 2023-05-PC du 01 août 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la visite d'inspection du 8 décembre 2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection des installations classées que cette erreur figure toujours dans la version signée de l'APC n° 2023-05-PC du 01 août 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur portant uniquement sur le choix de la rubrique 4718 et qui n'a aucun impact sur les quantités de produits autorisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Primagaz Lavera dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier 13117 LAVÉRA, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour son site situé à la même adresse ;

ARTICLE 2 :

La première ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-05-PC du 01 août 2023 est modifiée comme suit :

Désignation de la rubrique	Désignation des installations et volume d'activité	Rubrique	Classement
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates	Voir annexe 1 non publiable	4718-2	A

naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :			
2. Supérieure ou égale à 50 t			
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			

La première ligne du tableau en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-05-PC du 01 août 2023 est modifiée comme à l'annexe 1 non publiable du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prolongation du délai de recours de contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 13 JUIN 2024

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 05- PC

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **01 AOUT 2023**

**Arrêté N°2023-05-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société Primagaz située sur le site
de Lavera à Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-375 portant clôture de l'étude de dangers de l'établissement Primagaz Lavera sur la commune de Martigues ;

Vu l'étude de dangers n°761-02 BLISE/NT/11/00226/NC du 22 novembre 2012 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques relative à deux scénarios accidentels sur le site de Lavera n°144-0099/BLISE/NT/14/0340/NC du 28 août 2014 ;

Vu le complément à l'étude de dangers du site Primagaz Lavera n°FNRJ1406051/NT/14-02191/NC du 18 décembre 2014 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du site Primagaz Lavera référence 16-RE-1856-reexamen du 14 décembre 2017 ;

Vu l'étude de dangers du site Primagaz Lavera référence 16-1856 du 14 décembre 2017 ;

Vu la note de synthèse de modélisations du site Primagaz Lavera référence 21-2519 (révision 5) du 30 novembre 2021 ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 22 avril 2015 et 27 avril 2016 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis du CODERST du 18 janvier 2023 ;

Vu les observations formulées le 20 janvier 2023 par la société Primagaz ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour en novembre 2017 évalue la gravité en tenant compte d'un plan d'opération interne cohérent avec les entreprises voisines ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour en novembre 2017 ne fait pas apparaître les cas marche et marche pas des phénomènes dangereux dans la grille probabilité/gravité ;

Considérant que la grille probabilité/gravité du site proposée à l'issue de l'étude de dangers mise à jour en novembre 2017 ne compte plus aucun phénomène dangereux en case MMR 2 tels que définit dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que les zones de mesures foncières retenues dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Lavera dépendent des conditions opératoires utilisées dans la note de modélisation du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Primagaz Lavera dont le siège social est situé Route du Port Pétrolier 13117 LAVÉRA, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Le tableau complet de classement mis à jour est proposé en annexe 1 non publiable.

Désignation de la rubrique	Désignation des installations et volume d'activité	Rubrique	Classement
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	Voir annexe 1 non publiable	4718-1	A

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Voir annexe 1 non publiable</p>	<p>4734-2</p>	<p>NC</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>3 containers de stockage de 1,1 m³ d'odorisant (284 t) + huile hydraulique (0,86 t)</p> <p>Soit un total de 3,7 t</p>	<p>4511</p>	<p>NC</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>5 fûts de 180kg de dénaturant (0,95 t)</p>	<p>4130</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p>	<p>3 postes de chargement camions 6 postes de chargement fer</p>	<p>1414-2-a</p>	<p>A</p>

<p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Transfert vers et depuis navire</p>		
	<p>2 compresseurs d'air sur la zone d'expédition d'une puissance unitaire de 22 kW</p> <p>2 compresseurs d'air sur la zone portuaire d'une puissance unitaire de 22 kW</p> <p>1 compresseur d'air sur la zone portuaire (bocage) d'une puissance unitaire de 5 kW</p> <p>soit au total : 93 kW</p>	<p>-</p>	<p>-</p>

ARTICLE 3 : Mise en place d'un POI cohérent

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est modifié comme suit :

Le Plan d'Opération Interne (POI) des installations de la société Primagaz Lavéra est rendu cohérent avec ceux des établissements SEVESO Seuil Haut de la zone industrielle de Lavera impactés par les zones d'effets de Primagaz et/ou ceux impactant Primagaz (dénommés ci-après entreprises voisines) et plus particulièrement avec les sociétés Fluxel, Gazechim, Geogaz, Alkion et TotalEnergies :

- L'exploitant Primagaz Lavera et les entreprises voisines disposant d'un POI ou les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant Primagaz Lavera
- Les POI des entreprises voisines et celui de Primagaz Lavera sont rendus cohérents notamment :
 1. par l'existence dans le POI des entreprises voisines de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Primagaz Lavera
 2. par l'existence d'une disposition d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI chez Primagaz
 3. par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 4. Le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 5. par une communication par Primagaz Lavera auprès des entreprises voisines sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez les entreprises voisines
 6. par une rencontre régulière des chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence
- Un exercice commun de POI est organisé régulièrement (au moins une fois par an) avec les autres établissements.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines concernées restent alors comptabilisés en gravité comme des tiers.

ARTICLE 4 : Zones de stationnement camion

Le nombre de camions-citernes en attente de chargement est limité à 12.

La zone de stationnement des camions citernes est organisée, notamment par un marquage au sol et des consignes opératoires, afin de limiter le taux d'encombrement et de garantir le respect des zones d'effets associés à cette installation présentées dans l'étude de dangers mise à jour.

ARTICLE 5 : Zones de stationnement wagon

La zone d'attente des wagons avant et après chargement est limitée à 3 voies.

La zone d'attente des wagons citernes est organisée, notamment par des consignes opératoires, afin de limiter le taux d'encombrement et de garantir le respect des zones d'effets associés à cette installation présentées dans l'étude de dangers mise à jour.

ARTICLE 6 : Opération de chargement des navires

Les opérations de chargement des navires s'effectuent selon des conditions garantissant le respect des distances d'effets affectés à cet équipement dans l'étude de dangers mise à jour. L'annexe 2 non publiable décrits les paramètres minimums à respecter.

ARTICLE 7 : - En cas de non-respect des obligations qui précèdent des sanctions pourront être arrêtées conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 8 : - Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : - **Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 01 AOUT 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER